

**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal  
de TOUFFREVILLE SUR EU  
du lundi 26 septembre 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-six septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MERLIN, Maire.*

**Présents :** Messieurs CLEMENT Sébastien, DAGICOUR Denis, DAGICOUR Jean-Jacques, LEBAS Fabien, MASSY Jérôme et MERLIN Paul, Mesdames DESHAYES Nathalie, MERLIN Christine et TRIZAC Myrienne.

**Absents :** Néant.

**Pouvoirs :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mr CLEMENT Sébastien

**Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 juin 2022**

*Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion de conseil du 17 juin 2022 qui est adopté à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**Mise à jour des postes d'adjoints suite à la démission du 1<sup>er</sup> adjoint**

*M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.*

*En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.*

*Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.*

*Suite à la démission de Monsieur BOUGUENNEC Christian du poste de 1<sup>er</sup> adjoint, il vous est proposé de porter à 1 le nombre de postes d'adjoint.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à 1 poste le nombre d'adjoints au maire.*

*Mr DAGICOUR Jean-Jacques qui était 2<sup>ème</sup> adjoint au maire devient automatiquement 1<sup>er</sup> adjoint au maire et percevra l'indemnité dû au 1<sup>er</sup> adjoint suivant la délibération n°1 du 12 juin 2020.*

**Nomination des conseillers communautaires**

*Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Les conseillers ne seront donc connus qu'à l'issue de la première séance du conseil municipal, après l'élection du maire et des adjoints.*

*Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du CGCT).*

*Ainsi, le maire sera toujours désigné conseiller communautaire.*

*Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.*

*Conseiller communautaire titulaire : Mr MERLIN Paul*

*Conseiller communautaire suppléant : Mr DAGICOUR Jean-Jacques*

***Désignation des représentants auprès du SDE 76***

*Suite à la démission de Mr BOUGUENNEC Christian, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de ses délégués, sachant que les statuts prévoient un délégué titulaire et un délégué suppléant.*

*Le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, à l'unanimité des membres présents, a désigné ses représentants auprès du Syndicat Départemental d'Electricité (SDE).*

*Le délégué titulaire : Mr MERLIN Paul*

*Le délégué suppléant : Mr DAGICOUR Jean-Jacques*

***Désignation des représentants de la commune auprès du SIEA Caux Nord-Est***

*Suite à la démission de Mr BOUGUENNEC Christian, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de ses délégués, sachant que les statuts prévoient deux délégués titulaires et un délégué suppléant.*

*Le Conseil Municipal de Touffreville sur Eu, à l'unanimité des membres présents, a désigné ses représentants auprès du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Caux Nord-Est :*

*Les délégués titulaires : Mr MERLIN Paul  
Mr DAGICOUR Jean-Jacques*

*La déléguée suppléante : Mme MERLIN Christine*

***SDIRVE – Transfert de compétence et concertation – SDE 76***

***TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE-MARITIME***

*Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.*

*Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,*

*L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,*

*L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,*

*Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,*

*La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,*

*La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal*

- **APPROUVE** le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **ACCEPTE** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

### **Contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 76**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5<sup>ème</sup> alinéa ;*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

### **Le Maire rappelle :**

- *que la commune de TOUFFREVILLE SUR EU a, par la délibération du 24/09/2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;*

### **Le Maire expose :**

- *que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de TOUFFREVILLE SUR EU les résultats la concernant.*

**Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :**

**Décide**

- *D'accepter la proposition suivante :*

*Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS*

*Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

*Régime du contrat : capitalisation*

*Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.*

**Agents affiliés à la CNRACL :**

*Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %*

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :**

*Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %*

*Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.*

- *D'autoriser la commune de TOUFFREVILLE SUR EU à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*
- *D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.*

***Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire du CDG 76***

*Monsieur le Maire propose au conseil municipal de souscrire à la convention d'adhésion du CDG 76 afin de pouvoir bénéficier à tout moment de la médiation préalable obligatoire qui garantit à la commune :*

- *L'impossibilité pour l'agent de déposer un recours contentieux tant qu'une médiation préalable n'a pas été tentée,*
- *Une facturation uniquement en cas de saisine du médiateur du CDG 76.*

*Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité cette mission du CDG 76 et mandate Mr le Maire pour la signature de la convention.*

**Délibération accordant une indemnité de conseil au comptable public**

*Vu la loi du 2 mars 1982 et ses décrets dont celui du 12 juillet 1990,  
Vu l'arrêté du 16 septembre 1983*

*Le conseil municipal décide d'accorder une indemnité de budget pour l'exercice 2022 de 30,49€ à Mr POZZI Pascal.*

**Approbation des modifications des statuts de la CCFT**

*Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Seine-Maritime ;  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2022 approuvant la modification de ses statuts.*

*Afin de tenir compte de l'évolution des compétences de la Communauté de communes Falaises du Talou, il a été nécessaire de procéder à la modification de ses statuts.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les statuts modifiés de la Communauté de communes Falaises du Talou.*

**Modification du taux d'imposition de la part communale de la taxe d'aménagement**

*Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,  
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,  
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,*

*Après délibération, le conseil municipal décide, partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :*

- d'instituer le taux de la part communale de 2,5% sur l'ensemble du territoire communal*
- d'exonérer la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.*

*Et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.*

**Délibération instituant une part de reversement des communes du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Falaises du Talou**

*La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :*

- permis de construire*
- permis d'aménager*
- déclaration préalable.*

*La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.*

*Jusqu' alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».*

*Les 24 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les versements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.*

*Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2023. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 5 %.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,*

*Les communes membres ayant instaurée la Taxe d'Aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à délibérer pour reverser à la CCFT une partie de la taxe d'aménagement suivant le taux de 5 % pour la CCFT – 95% pour la commune et signer la convention type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **DECIDE d'INSTITUER** le reversement du produit de la Taxe d'aménagement à la CCFT suivant le taux défini plus haut
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la présente délibération, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine Maritime et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

***Motion pour l'implantation de la première paire d'EPR2 sur le site du CNPE de Penly***  
*Le Maire rappelle le contexte national et supra national :*

*Lors de la déclaration sur la politique de l'énergie le 10 février 2022 à Belfort, le Président de la République rappelle la nécessité de baisser de 55% nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050 pour respecter les engagements climatiques pris par la France.*

*Il rappelle également la nécessité de réduire notre dépendance à l'étranger pour nos besoins énergétiques, là où deux tiers de notre énergie est actuellement d'origine fossile.*

*S'appuyant sur l'étude menée par RTE : « Futurs énergétiques 2050 » le Président de la République affirme la volonté de développer les énergies renouvelables et le nucléaire et annonce le lancement d'un programme de construction de six EPR2 et le démarrage des études sur la construction de 8 EPR2 additionnels.*

*Le CNPE de Penly, mis en service en 1990, participe activement au développement du tissu économique de la région et contribue à dynamiser le territoire. En 2020, elle a produit 16.5TWh d'électricité décarboné, ce qui couvre les besoins de plus de 3.6 millions de foyers français chaque année.*

*Le contexte historique et actuel confirme la vocation du territoire à poursuivre le développement de la filière nucléaire :*

- *Compte tenu de la recrudescence des besoins et de la demande constatés chaque jour ;*
- *Compte tenu des installations de transport d'énergie déjà présentes autour du site électronucléaire de « Penly » ;*
- *Compte tenu des espaces fonciers déjà réservés sur le site pour permettre la création de tranches complémentaires sur le CNPE de « Penly ».*

*Le Maire propose :*

- ***DE DONNER UN AVIS FAVORABLE*** à la motion pour la construction de la première paire d'EPR2 sur le site du CNPE de Penly.

*Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :*

- ***DECIDE*** de donner un avis favorable à cette motion.
- ***AUTORISE*** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

### ***Repas du 11 novembre 2022***

*Chaque année, à l'occasion de la commémoration du 11 novembre, un repas est organisé au profit des anciens combattants et des personnes âgées de 70 ans et plus, de la commune, inscrits sur la liste électorale. La mairie gère l'organisation de cette manifestation et prend à sa charge le règlement des dépenses. Les personnes participant au repas et non exonérées, régleront leur part à la commune à l'ordre du Trésor Public.*

*Les tarifs sont les suivants :*

- *30 € pour le repas du midi*
- *35 € au total pour les repas du midi et du soir*
- *Demi-tarif, cette année, pour les membres du conseil municipal*
- *Gratuit pour les personnes âgées de 70 ans et plus ainsi que les employés communaux*

*Le conseil municipal décide de retenir la Société « LEVACHER Traiteur » pour le repas considéré.*

### ***Colis de fin d'année***

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'offrir un colis aux personnes âgées de 70 ans et plus de la commune, inscrites sur la liste électorale.*

*La société Maison BRUN est retenue pour cette prestation et le colis n°5 d'une valeur de 31,00€ est sélectionné. Une commande de 37 colis est validée.*

### **Point sur les dossiers et travaux en cours**

*Mr le Maire informe le conseil municipal sur les points suivants :*

- *Les travaux d'installation des bordures de caniveaux rue du Thil sont terminés*
- *Suite à la hausse prochaine de l'électricité et à la demande faite aux communes d'effectuer des économies d'énergie, les projecteurs de l'église vont désormais être coupés et l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble de la commune de 21h30 à 6h.*
- *Un vol de 20m de grillage au camping municipal a eu lieu début septembre, ce dernier a été remplacé et une plainte a été déposée en Gendarmerie.*
- *Le PLU qui est en cours d'élaboration depuis plusieurs années devrait être rédigé fin novembre suite à l'envoi d'une lettre de mise en demeure de la CCFT à la société EUCLYD.*
- *Les résultats du radar pédagogique installé à LITTEVILLE ont révélé une vitesse moyenne de 49 km/h mais avec plusieurs vitesses réellement excessives. Mr le Maire va solliciter prochainement la Gendarmerie pour réaliser des contrôles répressifs sur les axes concernés de la commune.*
- *Un sinistre aux barrières levantes du camping a été constaté le 24 septembre 2022. Les caméras de surveillances installées récemment ont pu déterminer que les auteurs des dégradations étaient des utilisateurs de la salle des fêtes, les réparations seront réalisées à leurs frais.*
- *La société APAVE va procéder au contrôle du camping municipal le vendredi 30 septembre dans le but de conserver le classement 2 étoiles du camping.*
- *Une inspection de sécurité de la salle des fêtes aura lieu le 11 octobre dans le but de son reclassement en catégorie 5.*

### **Questions diverses**

*Mr DAGICOUR, Jean-Jacques, demande si des aménagements sont envisageables rue de la Maladrerie au niveau du virage entre les deux rond-point et si une vente de bois est prévue pour cet hiver.*

*Mr le Maire rappelle, comme lors de la précédente réunion, qu'une étude a déjà été réalisée concernant le virage et qu'une réponse négative avait été donnée par la Direction des Routes. La DDR d'Envermeu sera à nouveau sollicitée afin d'étudier les faisabilités d'un aménagement éventuels de ces lieux. Concernant la vente de bois Mr le Maire charge Mr DAGICOUR Jean-Jacques et Mr MASSY d'inventorier les arbres dangereux ou tombés sur les terrains communaux pour organiser une vente de bois au profit des habitants de la commune.*

*Mr CLEMENT demande si des solutions sont possibles concernant le terrain communal qui jouxte la propriété de Mme ROVNANIK, ainsi que la parcelle SNCF située face à cette même habitation et qui rend son accès impossible.*

*Mr. le maire répond :*

*Concernant la première question, la parcelle appartenant à la commune (156 M2) qui était à l'époque de la construction de l'habitation concernée, dans le « domaine Public », a été reclassée dans le domaine « Privé), pour permettre une répartition différente des terrains. Cette nouvelle répartition avait pour but de réaliser un nouveau découpage des parcelles pour les rendre urbanisables, avec accès à l'impasse. Le projet n'ayant pas abouti et la proposition d'acquisition de ladite parcelle communale non réalisée, Mr. Le maire a pris contact avec l'agence notariale MEDRINAL de EU, pour connaître les solutions possibles à proposer au propriétaire, pour désenclaver son habitation. La réponse notariale donnée laisse envisager la possibilité d'une servitude à établir entre les deux propriétaires afin de permettre l'accès à cette habitation.*

*Concernant la parcelle SNCF située sur l'impasse de la Gare, face à l'habitation de Mme ROVNANIK, une transaction a été sollicitée auprès de ladite société afin de connaître le coût de son éventuelle acquisition. Aucune réponse reçue, concernant la valeur de ce terrain, simplement une proposition de convention de passage à établir dans l'attente d'une éventuelle vente de ce terrain.*

*Mr LEBAS fait remarquer qu'à l'entrée de l'agglomération, rue Sang Roy, avant le pont de l'Yères, la végétation de la haie a pris des proportions importantes, limitant la visibilité sur la chaussée.*

*Mr. le maire répond que le secteur en question est la propriété de la commune de CRIEL SUR MER. Contact a été pris courant Août 2022, avec les services techniques de ladite ville, pour qu'une intervention soit diligentée afin de remédier au problème soulevé. D'autre part, Mr. Le maire profite de cette remarque pour informer le conseil, que deux courriers ont été adressés à l'agence notariale MEDRINAL de EU pour des nuisances identiques (le premier en Mars et le second en Août 2022), dans cette même rue à hauteur du 09, sur les propriétés de « feu » Mme HAREL. A ce jour aucune réponse de l'agence en charge de l'héritage de ces propriétés, ne fait suite à notre courrier.*

***Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dits***